

des votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

5

10. Il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou corporation, de souscrire autant d'actions qu'il sera jugé à propos n'excédant pas, cependant, cent actions durant les premiers six mois après l'ouverture des livres de souscription; pourvu, néanmoins, qu'après l'expiration de ces premiers six mois, il n'existera pas de limite à la souscription ou acquisition des actions.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard, de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues, en tout ou en partie, au bénéfice de la compagnie, à toute autre personne quelconque.

12. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primà facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

45

13. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entr'eux formeront un quorum pour la gestion des affaires; et toute question à eux soumise, sera décidée à la majorité des voix; et au cas de partage égal des votes,—le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront tran-